

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Belgique – Déroulement d'une procédure pénale, et notamment absence de confrontation d'un prince, partie civile, avec les accusés sur certaines préventions*

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (non-épuisement des voies de recours internes)

Exception non soulevée avec une clarté suffisante devant la Commission.~

*Conclusion* : forclusion (unanimité).

II. ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 b) ET d) DE LA CONVENTION

**1. Modalités d'audition de la partie civile et absence de confrontation de celle-ci avec les requérants sur l'ensemble des préventions**

*a) Modalités d'audition de la partie civile*

Modalités ayant suscité un certain malaise, mais non maintenues – réglementation spéciale de l'audition et de l'interrogatoire des hauts personnages de l'Etat : fondée sur des raisons objectives.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

*b) Absence de confrontation de la partie civile avec les requérants sur l'ensemble des préventions*

Confrontation demandée par les accusés à chaque phase de la procédure – absence totale pour la requérante et partielle pour le requérant.

Confrontation globale aurait pu permettre d'élucider certains faits et amener la partie civile à préciser, voire retirer tel ou tel de ses reproches.

Requérant : arrêt de la cour d'appel s'appuyant, pour juger fondées certaines préventions, sur les accusations de la partie civile.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Requérante : arrêt de la cour d'appel ne se référant pas aux conclusions de la partie civile.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions**

**Vol. 158**

**AFFAIRE BRICMONT  
ARRET DU 7 JUILLET 1989**

**BRICMONT CASE  
JUDGMENT OF 7 JULY 1989**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1989

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

## 2. Autres griefs des requérants

### a) *Non-audition de témoins*

Absence de circonstances exceptionnelles conduisant la Cour à constater l'obligation pour le juge national de citer un témoin – un autre étant décédé et le témoignage d'un troisième n'ayant pas été réclamé devant la cour d'appel.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

### b) *Absence d'expertise financière et comptable*

Expertise non clairement sollicitée par les requérants et devant porter sur des opérations réalisées pour la plupart sans trace bancaire accessible.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

### c) *Non-production d'une gouache*

Texte d'une dédicace non précisé par les requérants.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Examen limité aux prétentions du requérant, en l'occurrence seule victime d'une violation de la Convention.

### 1. **Dommage**

#### a) *Matériel*

Cour ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure aurait abouti sans l'infraction à la Convention – absence de lien de causalité entre celle-ci et le dommage allégué – rejet.

#### b) *Moral*

Constat d'une violation constituant une satisfaction équitable suffisante – rejet.

### 2. **Frais et dépens**

#### a) *Procédures nationales*

Canada : rejet de la demande.

Belgique : remboursement partiel.

*b) Procédures européennes*

Remboursement des sommes réclamées par le requérant et d'une partie de celles occasionnées à la requérante par la représentation de son mari devant la Commission.

*Conclusion* : Belgique tenue de payer une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24. 11. 1986, *Unterpertinger* ; 22. 2. 1989, *Ciulla*